



**PREFET
DU FINISTERE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°29-2023-072

PUBLIÉ LE 7 JUILLET 2023

Sommaire

2901-PREFECTURE DU FINISTERE / CABINET

29-2023-07-05-00001 - Arrêté du 5 Juillet 2023 accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement (1 page) Page 4

2901-PREFECTURE DU FINISTERE / DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

29-2023-07-03-00002 - Arrêté préfectoral du 3 juillet 2023 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 29-2022-07-20-00005 du 20 juillet 2022 modifié portant composition de la commission locale de l'eau chargée de la modification, de la révision et du suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Ouest Cornouaille (2 pages) Page 5

29-2023-07-07-00003 - Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Aulne (2 pages) Page 7

2901-PREFECTURE DU FINISTERE / SOUS-PREFECTURE DE BREST

29-2023-06-29-00015 - Arrêté préfectoral délivrant l'agrément à un domiciliataire d'entreprises (2 pages) Page 9

29-2023-07-06-00004 - Arrêté préfectoral du 06 juillet 2023 portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière (ESPRIT CONDUITE 95, rue de Bénodet 29000 QUIMPER) (2 pages) Page 11

29-2023-07-03-00001 - Arrêté préfectoral du 3 juillet 2023 portant renouvellement d'agrément de gardien de fourrière automobiles (GARAGE TANGUY PLOUZANE) (2 pages) Page 13

2902-DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES / PÔLE DES SOLIDARITES, DE L'INSERTION ET DE L'EMPLOI

29-2023-06-29-00013 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le numéro SAP 898690839 (2 pages) Page 15

29-2023-07-04-00002 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le numéro SAP 921920195 (2 pages) Page 17

29-2023-06-30-00003 - Récépissé modificatif de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le numéro SAP 528977069 (2 pages) Page 19

29-2023-06-30-00001 - Récépissé modificatif de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le numéro SAP 811081249 (2 pages) Page 21

2904-DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER / SERVICE EAU ET BIODIVERSITE

29-2023-07-04-00001 - Arrêté préfectoral du 04 juillet 2023 autorisant la capture et le transport de saumons à des fins écologiques pour en permettre la reproduction et favoriser le repeuplement de l'Elorn et de ses affluents (3 pages) Page 23

29-2023-06-30-00002 - Arrêté préfectoral du 30 juin 2023 autorisant la capture de poissons dans le ruisseau de Locquirec pour en permettre le dénombrement et la sauvegarde (3 pages)

Page 26

**2904-DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER /
SERVICE ECONOMIE AGRICOLE**

29-2023-07-03-00003 - Arrêté préfectoral du 3 juillet 2023 portant autorisation au titre de l'article L.333-3 du code rural et de la pêche maritime de prise de contrôle de la société GAEC DE LA HAIE - Plouégat Moysan (2 pages)

Page 29

BRETAGNE06_AGENCE RÉGIONALE DE LA SANTÉ (ARS) /

29-2023-07-05-00003 - Arrêté du 05/07/2023 portant renouvellement d'un membre de la commission départementale des soins psychiatriques (1 page)

Page 31



ARRÊTÉ DU 5 JUILLET 2023
accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet du Finistère
Officier de la Légion d'honneur

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif aux conditions d'attribution de récompense pour acte de courage et dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHÉ en qualité de préfet du Finistère ;

Considérant le comportement exemplaire de monsieur Pierre MONDORGE le 21 avril 2023 sur la commune de Dinéault. Ce jour-là, il est le premier témoin d'un accident de la circulation. Le conducteur, un homme de 83 ans, a perdu le contrôle de son véhicule et est venu percuter un poteau électrique, le coupant en deux. La voiture est en feu et n'écoulant que son courage, Pierre MONDORGE extrait la victime de sa voiture, avant l'arrivée des secours. Sans le sang-froid de Pierre MONDORGE la victime serait sans nul doute décédée. Le blessé sera pris en charge par les secours et transporté au Centre Hospitalier de Quimper;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1er : Une médaille de bronze pour acte de courage et dévouement est décernée à :

M. Pierre MONDORGE né le 19 novembre 1980 à Pessac (33)

Article 2 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le préfet,

signé

Philippe MAHÉ



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publique et de l'appui territorial
Bureau de la coordination**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 3 JUILLET 2023
PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 29-2022-07-20-00005
DU 20 JUILLET 2022 MODIFIÉ PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION
LOCALE DE L'EAU CHARGÉE DE LA MODIFICATION, DE LA RÉVISION ET DU
SUIVI DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX OUEST
CORNOUAILLE

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,

- VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L212-3 à L212-11 et R212-26 à R212-48 (Livre II, Titre 1) ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne, approuvé par le préfet coordonnateur du bassin Loire Bretagne le 18 novembre 2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-0503 du 7 avril 2011 modifiant l'appellation du SAGE Pays bigouden-Cap Sizun qui s'intitule désormais SAGE Ouest Cornouaille
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016027-0003 du 27 janvier 2016 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Ouest Cornouaille ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 29-2022-07-20-00005 du 20 juillet 2022 modifié portant composition de la commission locale de l'eau chargée de la modification, de la révision et du suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Ouest Cornouaille ;
- VU** la proposition de désignation du président de l'Association « UFC Que choisir Quimper» en date du 26 juin 2023 ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Ouest Cornouaille pour tenir compte de la nouvelle désignation,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRETE :

Article 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2022 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

- A l'article 1^{er} les mots
«
- un représentant des associations de consommateurs
XXXX

»
sont remplacés par les mots :
« - un représentant des associations de consommateurs
- Mme Virginie HERVIEUX »

Article 2 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Finistère et la liste des membres de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement

et de gestion des eaux Ouest Cornouaille est mise à disposition du public sur le site Internet www.gesteau.eaufrance.fr

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le président de la Commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Ouest Cornouaille sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 3 juillet 2023

pour le préfet,
le secrétaire général de la préfecture,

signé

François DRAPÉ



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publique et de l'appui territorial
Bureau de la coordination**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION
LOCALE DE L'EAU DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DU BASSIN
VERSANT DE L'AULNE

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,

- VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L212-3 à L212-11 et R212-26 à R212-48 (Livre II, Titre 1) ;
- VU** l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- VU** l'arrêté inter préfectoral n° 2003-0043 du 17 janvier 2003 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Aulne ;
- VU** l'arrêté inter préfectoral n° 2011-1535 du 9 novembre 2011 portant modification du périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Aulne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°29-2021-12-22-00002 du 22 décembre 2021 modifié portant renouvellement la composition de la commission locale de l'eau chargée de la modification, de la révision et du suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Aulne ;
- VU** la désignation de l'attaché de bassin Loire-Bretagne EDF du 22 juin 2023 ;
- VU** la désignation du président du Comité régional de la conchyliculture Bretagne Nord en date du 6 juillet 2023 ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Aulne pour tenir compte de ces nouvelles désignations,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRÊTE :

Article 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2021 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

- Au 2^o), les mots

«-Comité régional de la conchyliculture – Bretagne nord
M. Thierry LARNICOL »

sont remplacés par les mots

«-Comité régional de la conchyliculture – Bretagne nord
M. Michel DIVERRES »

et les mots

«-Représentant de la direction régionale d'EDF
M. Marc DESBORDES »

sont remplacés par les mots

«-Représentant de la direction régionale d'EDF
Monsieur Benoit PHILIPPS »

Article 2: Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des départements des Côtes d'Armor, du Finistère et du Morbihan et mis à disposition du public sur le site Internet www.gesteau.eaufrance.fr

Article 3: Les secrétaires généraux des préfectures des Côtes d'Armor, du Finistère et du Morbihan, les sous-préfets de Châteaulin, de Morlaix, de Lannion, de Guingamp et de Pontivy et le président de la Commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Aulne sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 7 juillet 2023

pour le préfet,
le secrétaire général de la préfecture ,

signé

François DRAPÉ



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Brest
Pôle de la Réglementation générale
Section Associations et Professions Réglementées

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
DÉLIVRANT L'AGRÉMENT À UN DOMICILIATAIRE D'ENTREPRISES**

LE PRÉFET DU FINISTÈRE,
Officier de la Légion d'honneur,

VU le code monétaire et financier, notamment ses articles L.561-37 à L.561-43 ;

VU le code de commerce, notamment ses articles L123-11 à L123-11-8 et R123-166-1 à R123-171 ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mars 2023 donnant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, sous préfet de l'arrondissement de Brest ;

VU la demande en date du 20 juin 2023 de Monsieur CHEMINANT Pierre et Madame LE TARNEC Valérie, représentants de la société « CHEFAM » sollicitant l'agrément de domiciliataire d'entreprises ;

CONSIDÉRANT la complétude du dossier en date du 29 juin 2023 et son instruction ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale, Mme SANCHEZ Diane ;

ARRÊTE

Article 1er : L'agrément n° A.29.23.001 est délivré à la Société « CHEFAM » (numéro de siren : 890 220 197) pour l'établissement situé 28 rue de Guichen 29660 Carantec, ayant pour représentants Monsieur CHEMINANT Pierre et Madame LE TARNEC Valérie.

Article 2 : Cet agrément est valable pour une durée de six ans, prenant effet à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Finistère.

Fait à Brest le 29 juin 2023

Le Sous-Préfet de Brest,

SIGNE

Jean-Philippe SETBON

Sous-préfecture de Brest
3, rue parmentier
CS 91823 - 29218 Brest Cedex 1
téléphone : 02-90-77-20-00
courriel : sp-brest-associations@finistere.gouv.fr

Voies de recours :

Cette décision peut être contestée en formant :

- un recours gracieux auprès du sous-préfet de Brest, qui devra lui être adressé dans le délai de deux mois suivant sa notification.
- un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet du recours gracieux.
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte 35000 RENNES, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet des recours gracieux et/ou hiérarchique.
- le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Sous-préfecture de Brest
3, rue parmentier
CS 91823 - 29218 Brest Cedex 1
téléphone : 02-98-00-97-96 - télécopie : 02-98-43-26-32
courriel : sp-brest-associations@finistere.gouv.fr



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Brest
Pôle de la Réglementation Générale
Section Associations et Professions Réglementées**

Arrêté préfectoral du 06 juillet 2023 portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route, notamment ses articles L 213-1 à L213-8 et R213-1 à R213-6 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R123-3 et R123-43 ;

VU le code de la consommation, notamment ses articles L121-1 et L 132-1 à L 132-5 ;

VU l'arrêté NOR : 01 000 26 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juin 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe SETBON Sous-Préfet de l'arrondissement de Brest ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-0925-01 du 25 septembre 2020 portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite automobile.

VU la demande de renouvellement d'agrément et le dossier technique présentés par Monsieur Stéphane KERVAZO en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière sis 95, rue de Bénodet – 29000 QUIMPER ;

Considérant que le demandeur remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale, Madame Diane SANCHEZ ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Stéphane KERVAZO est autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière :

- Dénommé : **ESPRIT CONDUITE**
- Sis : **95, rue de Bénodet – 29000 QUIMPER**
- Agréé sous le **N° E 13 029 0006 0** pour une durée de **5 ans à compter du 06 juillet 2023**.

Cet agrément pourra être renouvelé s'il continue à remplir les conditions fixées par la réglementation, sur demande formulée deux mois avant la date d'expiration du délai précité.

ARTICLE 2 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les **formations aux catégories de permis sur route : B/B1, B96 et AAC.**

ARTICLE 3 : L'exploitant affichera dans le local de manière visible : le programme de formation et le présent arrêté.

ARTICLE 4 : L'exploitant de l'établissement demeure personnellement responsable de la sécurité de celui-ci. Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans cet établissement y compris l'enseignant ne devra en aucun cas excéder 15 personnes.

ARTICLE 5 : Tout changement intervenant dans le délai de 5 ans précité devra faire l'objet d'une demande auprès de la sous-préfecture de Brest – Pôle réglementation générale – Section associations-professions réglementées.

ARTICLE 6 : Le présent agrément peut à tout moment être suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera enregistré dans le recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 : Monsieur le Sous-Préfet de BREST, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame la déléguée départementale à la sécurité routière (DDTM), Madame le Maire de QUIMPER sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur Stéphane KERVAZO.

Le Sous-Préfet,

signé

Jean-Philippe SETBON

Voies de recours :

Cette décision peut être contestée en formant :

- un recours gracieux auprès du sous-préfet de Brest, qui devra lui être adressé dans le délai de deux mois suivant sa notification.*
- un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet du recours gracieux.*
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte 35000 RENNES, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet des recours gracieux et/ou hiérarchique.*

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site Internet :

www.telerecours.fr

Arrêté préfectoral du 3 juillet 2023 portant renouvellement d'agrément de gardien de fourrière automobiles

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 à L.325-12 et R325-1 à R325-52 ;

VU le décret n° 72-823 du 6 septembre 1972 fixant les conditions de remise au service des domaines des véhicules non retirés de fourrière par leurs propriétaires ;

VU le décret n° 2005-1148 du 6 septembre 2005 relatif à la mise en fourrière et modifiant le code de la route (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juin 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe SETBON, sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0723-03 du 23 juillet 2018 portant agrément de gardien de fourrière automobiles ;

VU la demande formulée par Monsieur Dominique TANGUY, gérant de l'établissement « GARAGE TANGUY », sis 132 - 134, rue de Brest – 29280 PLOUZANE, en vue de renouveler son agrément de gardien de fourrière et son engagement écrit à respecter la réglementation en vigueur, reçus le 28 avril 2023 ;

VU l'avis des membres de la commission départementale de la sécurité routière (CDSR) section fourrière saisis par courriel ;

Considérant que le demandeur remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale, Madame Diane SANCHEZ ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Agrément du gardien de fourrière

L'agrément de Monsieur Dominique TANGUY en qualité de gardien de fourrière pour automobiles est renouvelé. Cet agrément est personnel et incessible.

ARTICLE 2 : Agrément des installations

Les installations de l'établissement « GARAGE TANGUY » sise 132 – 134, rue de Brest - 29280 PLOUZANE, sont agréées pour recevoir les véhicules automobiles mis en fourrière.

ARTICLE 3 : Durée de l'agrément et renouvellement

Les agréments visés aux articles 1 et 2 sont accordés pour une durée de 6 mois à compter de la date du présent arrêté, soit jusqu'au 3 janvier 2024. Leur renouvellement devra être sollicité **3** mois avant l'échéance.

ARTICLE 4 : Monsieur Dominique TANGUY est tenu en sa qualité de gardien de fourrière de se conformer aux instructions données par tout officier de police

judiciaire dans le cadre de l'enlèvement, la garde, la restitution et la destruction des véhicules entreposés dans son site de stockage.

ARTICLE 5 : Dans le cadre de son activité, Monsieur Dominique TANGUY enregistrera dans le SI Fourrière au fur et à mesure de leurs arrivées les entrées des véhicules mis en fourrière, leurs sorties provisoires ou définitives, les décisions de mainlevée ainsi que les décisions de remise au service des domaines ou à une entreprise de démolition habilitée.

ARTICLE 6 : Un bilan annuel d'activité faisant apparaître le nombre de véhicules mis en fourrière, la durée de garde, le nombre de véhicules restitués, remis au service des domaines ou à la destruction devra être adressé à la Sous-préfecture de Brest – Pôle Réglementation Générale – Section Associations – Professions Réglementées **au plus tard le 30 janvier de l'année n+1.**

ARTICLE 7 : Le présent agrément devra être affiché dans les locaux de la fourrière. Tout changement d'exploitant ou modification des installations doit être porté à la connaissance du Préfet (Sous-préfecture de Brest – Pôle Réglementation Générale – Section Associations – Professions Réglementées) dans le délai d'un mois. Les tarifs en vigueur seront affichés dans les locaux de la fourrière. Une facture sera remise à chaque propriétaire de véhicule mis en fourrière.

ARTICLE 8 : En cas de non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou lorsque l'une des conditions de sa délivrance cesse d'être remplie, l'agrément pourra, après procédure contradictoire et consultation de la commission départementale de sécurité routière, être retiré.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera enregistré dans le recueil des actes administratifs.

ARTICLE 10 : les Sous-Préfets de Brest, Châteaulin et Morlaix,
le Directeur départemental de la sécurité publique
la Colonelle Commandant le groupement de gendarmerie du Finistère
le Chef de l'unité territoriale du Finistère de la DREAL
sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Dominique TANGUY.

Le Sous-Préfet

signé

Jean-Philippe SETBON

Voies de recours :

Cette décision peut être contestée en formant :

- un recours gracieux auprès du sous-préfet de Brest, qui devra lui être adressé dans le délai de deux mois suivant sa notification.*
- un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet du recours gracieux.*
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte 35000 RENNES, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet des recours gracieux et/ou hiérarchique.*

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site Internet :

www.telerecours.fr



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES À LA PERSONNE
ENREGISTRÉ SOUS LE N° SAP 898690839**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature à M. Olivier NAYS, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités,

Vu l'arrêté du 18 juillet 2022 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités,

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Finistère, le 29/06/23 par M. LE GUEVEL ROBIN en qualité de dirigeant, pour l'organisme RLG Entretien de jardin dont l'établissement principal est situé 41 AV DU RESEAU JOHNNY 29000 QUIMPER et enregistré sous le N° SAP 898690839 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur du Finistère ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à

4,rue Anne Robert Jacques TURGOT-
CS 21019-
29196 QUIMPER Cedex
Tél. : 02 98 64 99 00

compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte CS44416 - 35044 RENNES Cedex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte CS44416 - 35044 RENNES Cedex peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le 29/06/2023,

Pour le Directeur départemental
de l'emploi, du travail et des
solidarités,

La Directrice adjointe,

SIGNE

Enora GUILERME



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES À LA PERSONNE
ENREGISTRÉ SOUS LE N° SAP 921920195**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature à M. Olivier NAYS, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités,

Vu l'arrêté du 18 juillet 2022 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités,

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Finistère, le 03/07/23 par M. BOURBAO CHRISTOPHE en qualité de dirigeant, pour l'organisme dont l'établissement principal est situé lieu dit KERNEVEZ 29700 Plomelin et enregistré sous le N° SAP 921920195 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur du Finistère ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

4,rue Anne Robert Jacques TURGOT-
CS 21019-
29196 QUIMPER Cedex
Tél. : 02 98 64 99 00

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte CS44416 - 35044 RENNES Cedex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte CS44416 - 35044 RENNES Cedex peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le 04/07/2023,

Pour le Directeur départemental
de l'emploi, du travail et des
solidarités,

La Directrice adjointe,

SIGNE

Enora GUILLERME



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

**RÉCÉPISSÉ MODIFICATIF DE DÉCLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES À LA PERSONNE
ENREGISTRÉ SOUS LE N° SAP 528977069**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature à M. Olivier NAYS, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités,

Vu l'arrêté du 18 juillet 2022 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités,

Le préfet du Finistère

Constate :

Que suite à un déménagement effectif le 01/08/2019, une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Finistère, le 28/06/2023 par Mme THOMAS Bénédicte en qualité de dirigeante, pour l'organisme BT Services dont l'établissement principal est désormais situé 13 rue de la Villeneuve 29200 BREST

et enregistré sous le numéro SAP 528977069 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Coordination et délivrance des services à la personne

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

4,rue Anne Robert Jacques TURGOT-
CS 21019-
29196 QUIMPER Cedex
Tél. : 02 98 64 99 00

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur du Finistère ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte CS44416 - 35044 RENNES Cedex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte CS44416 - 35044 RENNES Cedex peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le 30/06/2023

Pour le Directeur départemental
de l'emploi, du travail et des
solidarités,

La Directrice adjointe,

SIGNE

Enora GUILLERME



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

**RÉCÉPISSÉ MODIFICATIF DE DÉCLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES À LA PERSONNE
ENREGISTRÉ SOUS LE N° SAP 811081249**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature à M. Olivier NAYS, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités,

Vu l'arrêté du 18 juillet 2022 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités,

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Finistère, le 30/06/23 par M. DAVID Sébastien en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme Misterhome dont l'établissement principal est situé 4 IMP JEANNE LE LAGADEC 29120 COMBRIT et enregistré sous le N° SAP811081249 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur du Finistère ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

4,rue Anne Robert Jacques TURGOT-
CS 21019-
29196 QUIMPER Cedex
Tél. : 02 98 64 99 00

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte CS44416 - 35044 RENNES Cedex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte CS44416 - 35044 RENNES Cedex peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le 30/06/2023

Pour le Directeur départemental
de l'emploi, du travail et des
solidarités,

La Directrice adjointe,

SIGNE

France BLANCHARD



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 04 JUILLET 2023
AUTORISANT LA CAPTURE ET LE TRANSPORT DE SAUMONS
À DES FINS ÉCOLOGIQUES POUR EN PERMETTRE LA REPRODUCTION
ET FAVORISER LE REPEUPLEMENT DE L'ELORN ET DE SES AFFLUENTS

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU Le code de l'environnement, notamment les articles L 436-9, R.432-5 à R.432-11 ;

VU L'arrêté ministériel du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L.432-10 et à l'article L.436-9 du code de l'environnement ;

VU L'arrêté préfectoral n° 29-2021-12-21-00001 du 21 décembre 2021 donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON, directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;

VU L'arrêté préfectoral n° 29-2023-04-17-00005 du 17 avril 2023 donnant délégation de signature en matière d'affaires générales et de gestion du personnel à des fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère ;

VU La demande du 15 mai 2023 du président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Elorn;

VU L'avis du 03/07/2023 du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;

VU L'accord tacite du président de la fédération de pêche et de protection du milieu aquatique du Finistère ;

VU La demande d'avis du 16 mai 2023 adressée au directeur de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne (AAPPBLB) ;

CONSIDÉRANT La nécessité de compenser la perte de production naturelle de smolts occasionnée par la construction du barrage du Drennec ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : BÉNÉFICIAIRE

L'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Elorn, Moulin de Vergraon, 29450 SIZUN est autorisée à réaliser des pêches exceptionnelles selon les dispositions du présent arrêté.

2, boulevard du Finistère
29326 QUIMPER Cedex

ARTICLE 2 : OBJET

Capture de 16 géniteurs de saumon atlantique dans l'Elorn, à la station de comptage de Kerhamon à Plouédern, destinés à la production de juvéniles aux fins de soutien d'effectifs de saumons sur le bassin versant de ce cours d'eau.

ARTICLE 3 : PERSONNEL CHARGÉ DE L'EXECUTION MATERIELLE DE L'OPÉRATION

Les personnes chargées de l'exécution matérielle de l'opération sont Nicolas Kermarrec, Jean-Yves Kermarrec de l'AAPPMA de l'Elorn et les techniciens de la Fédération de pêche du Finistère.

ARTICLE 4 : VALIDITE

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2023.

ARTICLE 5 : MOYEN DE CAPTURE AUTORISÉ

Ouvrage de piégeage de la station de comptage de Kerhamon à Plouédern.

ARTICLE 6 : DESTINATION DU POISSON CAPTURÉ:

Les saumons capturés seront transportés à la pisciculture du Quinquis à Bodilis.

Au terme des opérations de reproduction artificielle, les géniteurs de saumons seront relâchés dans le cours d'eau Elorn.

Les poissons capturés susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (espèces listées à l'article R.432-5 du code de l'environnement) sont remis au détenteur du droit de pêche ou détruits.

Les poissons capturés en mauvais état sanitaire sont détruits par le titulaire de l'autorisation.

Tous les autres poissons seront remis à l'eau dans le cours d'eau d'origine.

ARTICLE 7 : ACCORD DU (DES) DÉTENTEURS DU DROIT DE PÊCHE

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

ARTICLE 8 : DECLARATION PRÉALABLE

Dès que la (ou les) date(s) précise(s) de l'opération est (sont) connue(s), le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'en informer:

- le préfet du Finistère (ddtm-seb@finistere.gouv.fr),
- le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (sd29@ofb.gouv.fr, copie à mathieu.derouch@ofb.gouv.fr);
- l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne, (m.bodin@pechepro-loirebretagne.fr)

ARTICLE 9 : SERVICE DESTINATAIRE ET DÉLAI DE TRANSMISSION DU COMPTE-RENDU D'EXÉCUTION

Les compte-rendus d'exécution précisant les résultats des captures sont adressés au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (sd29@ofb.gouv.fr et mathieu.derouch@ofb.gouv.fr).

- Si l'opération est ponctuelle, dans le délai d'un mois après l'exécution de celle-ci.
- S'il s'agit d'un programme multi-sites et/ou se déroulant sur plusieurs mois, la transmission du compte-rendu général se fera dans le délai d'un mois après l'exécution de la dernière opération.

ARTICLE 10 : PRÉSENTATION DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire, ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

ARTICLE 11 : RETRAIT DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 : PUBLICITÉ

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 13 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En cas de contestation de cette décision, il peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère (article R.421-1 du code de justice administrative) :

- Un recours gracieux auprès du préfet ou un recours hiérarchique adressé à la ministre de la transition écologique et solidaire.
L'absence de réponse de la ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet (article R.421-2 du Code de justice administrative) qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,
- Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes qui peut être saisi par voie postale ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 14 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, les agents commissionnés au titre de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le DDTM et par subdélégation
Le chef du service eau et biodiversité,

signé

Guillaume HOEFFLER



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 30 JUIN 2023
AUTORISANT LA CAPTURE DE POISSONS DANS LE RUISSEAU DE LOCQUIREC
POUR EN PERMETTRE LE DÉNOMBREMENT ET LA SAUVEGARDE**

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU Le code de l'environnement, notamment les articles L 436-9, R.432-5 à R.432-11 ;

VU L'arrêté ministériel du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L.432-10 et à l'article L.436-9 du code de l'environnement ;

VU L'arrêté préfectoral n° 29-2021-12-21-00001 du 21 décembre 2021 donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON, directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;

VU L'arrêté préfectoral n° 29-2023-04-17-00005 du 17 avril 2023 donnant délégation de signature en matière d'affaires générales et de gestion du personnel à des fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère ;

VU Le courrier de demande du 07 juin 2023 du bureau d'étude Laboceja;

VU L'accord tacite du chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;

VU L'accord tacite du président de la fédération de pêche et de protection du milieu aquatique du Finistère ;

VU La demande d'avis du 08 juin 2023 adressée au directeur de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne (AAPPBLB) ;

CONSIDÉRANT La nécessité de faire un suivi biologique par IPR du ruisseau de Locquirec et d'assurer la sauvegarde des poissons avant le démarrage des travaux ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : BÉNÉFICIAIRE

Le bureau d'étude LABOCEA Fougères BioAgroPolis – 10 rue Claude Bourgelat - CS 30616 – JAVENE 35306 FOUGERES Cedex est autorisé à réaliser des pêches exceptionnelles selon les dispositions du présent arrêté.

2, boulevard du Finistère
29326 QUIMPER Cedex

ARTICLE 2 : OBJET

L'inventaire piscicole sera réalisé sur 2 stations du Ruisseau de Locquirec :

Commune	Lieu-dit	Motif de la pêche	X_L93	Y_L93
Locquirec	Moulin de la Rive	Réalisation d'un IPR	209228	6 863 706
Guimaec	Mezaudren	Sauvegarde	208218	6860752

ARTICLE 3 : PERSONNEL CHARGÉ DE L'EXECUTION MATERIELLE DE L'OPÉRATION

- JULIEN POUANT
- MATHIEU FINKLER
- THOMAS VILLETTE
- JULIEN FLORENTIN
- JEREMY TEXIER
- ANTOINE CANO
- HUGO LEPRETRE

ARTICLE 4 : VALIDITE

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 octobre 2023.

ARTICLE 5 : MOYEN DE CAPTURE AUTORISÉ

Pêche à l'électricité. Le matériel employé doit être conforme au descriptif fourni dans le courrier de demande du 07/06/2023.

ARTICLE 6 : DESTINATION DU POISSON CAPTURÉ:

Les poissons capturés susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (espèces listées à l'article R.432-5 du code de l'environnement) sont remis au détenteur du droit de pêche ou détruits.

Les poissons capturés en mauvais état sanitaire sont détruits par le titulaire de l'autorisation.

Tous les autres poissons seront remis à l'eau dans le cours d'eau d'origine.

ARTICLE 7 : ACCORD DU (DES) DÉTENTEURS DU DROIT DE PÊCHE

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

ARTICLE 8 : DECLARATION PRÉALABLE

Dès que la (ou les) date(s) précise(s) de l'opération est (sont) connue(s), le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'en informer:

- le préfet du Finistère (ddtm-seb@finistere.gouv.fr),
- le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (sd29@ofb.gouv.fr, copie à mathieu.derouch@ofb.gouv.fr);
- l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne, (m.bodin@pechepro-loirebretagne.fr)

ARTICLE 9 : SERVICE DESTINATAIRE ET DÉLAI DE TRANSMISSION DU COMPTE-RENDU D'EXÉCUTION

Les compte-rendus d'exécution précisant les résultats des captures sont adressés au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (sd29@ofb.gouv.fr et mathieu.derouch@ofb.gouv.fr).

- Si l'opération est ponctuelle, dans le délai d'un mois après l'exécution de celle-ci.
- S'il s'agit d'un programme multi-sites et/ou se déroulant sur plusieurs mois, la transmission du compte-rendu général se fera dans le délai d'un mois après l'exécution de la dernière opération.

ARTICLE 10 : PRÉSENTATION DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire, ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

ARTICLE 11 : RETRAIT DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 : PUBLICITÉ

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 13 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En cas de contestation de cette décision, il peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère (article R.421-1 du code de justice administrative) :

- Un recours gracieux auprès du préfet ou un recours hiérarchique adressé à la ministre de la transition écologique et solidaire.

L'absence de réponse de la ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet (article R.421-2 du Code de justice administrative) qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,

- Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes qui peut être saisi par voie postale ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 14 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, les agents commissionnés au titre de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le DDTM et par subdélégation
Le chef du service eau et biodiversité,

signé

Guillaume HOFFLER

**ARRETE PREFECTORAL DU 3 JUILLET 2023 PORTANT AUTORISATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L. 333-3 DU CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME
DE PRISE DE CONTROLE DE LA SOCIETE GAEC DE LA HAIE – PLOUEGAT MOYSAN**

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 333-1 et suivants et R. 333-1 et suivants ;

Vu le décret du 29/07/2020 portant nomination de monsieur Philippe MAHE, préfet du Finistère;

Vu l'arrêté préfectoral du 21/12/2021 donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17/02/2023 fixant le seuil d'agrandissement significatif ;

Vu la demande d'autorisation au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime présentée par M. MORE Virgile du 11/04/2023 ;

Vu l'avis favorable de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural du Finistère du 06/06/2023.

Considérant que la demande d'autorisation concerne une opération qui consiste en une prise de parts sociales au sein du GAEC DE LA HAIE ;

Considérant que cette opération a pour conséquence une prise de contrôle, au sens du IV de l'article L. 333-2, de la société GAEC DE LA HAIE par M. MORE Virgile qui détiendra ainsi 50 % des droits de vote ;

Considérant que la surface exploitée ou détenue directement ou indirectement par M. MORE Virgile suite à l'opération sera de 261 hectares de surface pondérée et dépassera le seuil d'agrandissement significatif fixé à 93 hectares ;

Considérant que la contribution apportée par l'opération envisagée au développement du territoire ou à la diversité de ses systèmes de production l'emporte sur les atteintes aux objectifs définis à l'article L. 333-1, dans la mesure où l'opération consiste en l'installation de M. MORE Virgile au sein du GAEC DE LA HAIE avec son beau-père M. Bertrand THOMAS,

Considérant que cette opération ne s'accompagne pas d'un agrandissement de l'exploitation historique de M. Bertrand THOMAS (EARL DE LA HAIE) ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation préfectorale au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime est accordée à M. MORE Virgile pour sa reprise de parts sociales au sein du GAEC DE LA HAIE.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère et le directeur départemental des territoires et de la mer , chacun en ce qui les concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur départemental
des territoires et de la mer

SIGNE

Stéphane BURON

ARRETE DU 05/07/2023
PORTANT RENOUELEMENT D'UN MEMBRE
DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DES SOINS PSYCHIATRIQUES

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1111-7 et suivants, L.3222-5, L.3223-1 à L.32233, R.1111-5 et R.3223-1 à R.3223-10 ;

VU la loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge et notamment les articles L.3222-5 et L.3223-2 ;

VU l'arrêté du 20 avril 2007 relatif à l'indemnisation des membres de la commission départementale des hospitalisations psychiatriques ;

VU la circulaire n°DGS/SD6C/2005/88 du 14 février 2005 relative à la commission départementale des hospitalisations psychiatriques ;

VU la circulaire DGS/SD1B/DHOS/E1/2006/ n°488 du 17 novembre 2006 relative à l'information des associations de malades et usagers du système de santé sur l'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020199-0009 du 17 juillet 2020 portant modification de la constitution de la commission départementale des soins psychiatriques par la nomination de Madame LE NOUËNE Marie-Christine, psychiatre à la retraite ;

VU le courrier de renouvellement de mandat en date du 2 juillet 2023 de Madame LE NOUËNE Marie-Christine ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

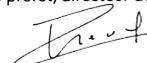
ARTICLE 1^{er} : le mandat de Madame LE NOUËNE Marie-Christine, psychiatre à la retraite, est renouvelé pour trois ans renouvelables, au sein de la commission départementale des soins psychiatriques.

ARTICLE 2 : les autres membres de la commission départementale des soins psychiatriques sont :

- Docteur CHAIBAN Jérémy, psychiatre au Centre Hospitalier de BOHARS et président de la commission, nommé par le préfet du Finistère par arrêté n°29-2023-03-17-00001 du 17 mars 2023,
- Madame POTIER Raphaële, représentante des usagers et de l'UNAFAM, nommée par le préfet du Finistère par arrêté n°29-2023-03-17-00001 du 17 mars 2023,
- Docteur BOUGEANT Jean-Charles, médecin à la retraite, nommé par le préfet du Finistère par arrêté n°29-2021-08-18-00002 du 18 août 2021,
- Monsieur CROGUENNEC Jean-Hervé, nommé par le préfet du Finistère par arrêté n°29-2021-08-18-00002 du 18 août 2021.

ARTICLE 3 : Le directeur de cabinet du préfet du Finistère et le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,


Denis REVEL